



Initiative Citoyenne pour une Energie Alternative

Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées à capital variable

Adresse de gestion : appt1, 8 allée de Pomarède – 31670 Labège

- Téléphone: 09 52 00 02 06
- Email: contact@icea-enr.fr
- Site Web: <http://icea-enr.fr>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Ecole Damase Auba
31320- Castanet-Tolosan

Article 1 – Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le présent document a pour but de définir les conditions auxquelles le titulaire s'engage à exécuter la fourniture et les travaux relatifs à l'installation d'une centrale de production décentralisée d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques sur

Ecole publique Damase Auba

72B, Avenue Salvador Allende

31320 Castanet-Tolosan

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les pièces du marché (CCTP- Plans).

1.2 - Allotissement

Lot unique: Électricité solaire photovoltaïque

1.3 - Emplacement des travaux

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont définis de façon précise dans les documents du marché, voir plans de situation joints aux présents documents.

Article 2 – Documents contractuels

2 1 - Pièces particulières

- Acte d'engagement
- Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Prix unitaires figurant sur la décomposition du Prix Global Forfaitaire
- Plans

2.2 - Documents généraux techniques

Les documents généraux techniques applicables au présent marché sont définis de manière précise dans le CCTP.

Article 3 – Retenue de Garantie - Cautionnement - Nantissement

3.1 - Retenue de Garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée à chaque paiement.
Une caution bancaire peut se substituer à la place de la retenue de garantie.

3.2 - Cautionnement

Le titulaire est dispensé du versement d'un cautionnement.

3.3 - Nantissement

Sans objet

Article 4 - Assurances

Dans un délai maximum de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par les travaux et ayant pour origine aussi bien les éventuelles études d'exécution du ressort de l'Entrepreneur, que leur exécution proprement dite.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Article 5 – Conditions de prix

5.1 - Conditions Générales

Le titulaire est tenu de faire connaître les prix qu'il consent dans la décomposition du Prix global forfaitaire et reporté dans l'acte d'engagement.

Outre les conditions émises dans ces documents, le titulaire doit prendre en charge :

- tous les frais inhérents à la sécurité des ouvriers et du chantier en général, y compris les mesures éventuelles de coordination (visite préliminaire, constitution dossier, etc...), en particulier le plan de prévention.
- tous les frais résultant d'infractions aux lois, décrets, arrêtés, circulaires et règlements en vigueur,
- toutes les sujétions relatives aux travaux sous tension BT,
- toutes les contraintes de temps liées aux interventions du concessionnaire (coupure, etc...) ou aux interventions particulières en dehors des horaires normaux de travail,
- les frais qu'entraînent la réparation des dégâts commis en domaine privé ou public au cours des travaux ou à leur occasion.

5.2 - Difficultés particulières

Dans tous les cas, les prix seront fermes et soumis à l'accord préalable du Maître d'ouvrage.

5.3 - Travaux sous tension

Ceux-ci seront réalisés par l'entrepreneur dans le respect des règles de l'art, notamment en application de la publication UTE C 15-712-1.

Article 6 – Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont fermes, non révisables et non actualisables.

Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des sommes versés au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

Article 7- Acomptes

Il pourra être prévu un acompte, à négocier.

Article 8 - Décompte

Le décompte général définitif sera transmis pour contrôle et visa.

Le décompte général définitif sera accompagné des documents suivants :

- remise d'ouvrage attestant le bon fonctionnement de l'ensemble vérifié lors de la réception des travaux,
- dossier des ouvrages exécutés.

Le règlement interviendra au plus tard 30 jours après la réception du décompte général définitif par le Maître d'Ouvrage.

Le règlement du décompte général définitif ne peut intervenir que lorsque toutes les pièces définies ci-dessus seront en possession du maître d'ouvrage.

Article 9 - Paiement

9.1 - Paiement des cotraitants :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

9.2 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Auto liquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 10- Délai d'exécution

10.1 -Travaux

A compter de la notification du présent marché donné par le maître d'ouvrage au titulaire, - ce dernier aura un objectif maximum de 4 semaines pour fournir la totalité du dossier d'exécution (EXE). Une fois les études EXE validées, l'entrepreneur devra passer la commande de l'ensemble de son matériel, avec un objectif de démarrage du chantier sur le site 4 semaines après.

Le titulaire aura un objectif maximum de 10 jours pour réaliser les travaux, sauf contraintes d'occupation des locaux.

Le planning définitif sera établi en concertation.

10.2 - Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des documents ou des ouvrages, il sera appliqué une pénalité journalière (c'est-à-dire par jour de calendrier) égale à 120 €.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Article 11 – Exécution des travaux

11.1 - Planning

Le titulaire adressera, de façon hebdomadaire, au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, le planning de réalisation des travaux.

11.2 - Exécution des travaux

Dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public, le titulaire devra rechercher et obtenir les autorisations administratives d'occupation temporaires du domaine public et aura en charge les démarches induites par le décret n° 91 - 1147 du 14.10.1991 et son arrêté d'application du 16.11.1994 concernant les travaux à proximité des ouvrages, demandes de renseignements.

11.2-1 - Sécurité et hygiène des chantiers

Il sera fait application expressément des textes ci-dessous :

Dispositions du titre 3 du livre 2 du code du travail et notamment les articles 3, 5, 7 et 8,

Décret n° 95 - 608 du 6 Mai 1995 modifiant le décret du 8 Janvier 1965 et applicable à compter du 1er janvier 1997.

11.2-2 - Coordination sécurité - santé

Pour l'ensemble des chantiers et en particulier ceux relevant de la coordination, outre le respect du Code du Travail, de l'UTE C 18 - 510 et des articles 31.1, 31.2, et 31.5 du C.C.A.G les principes généraux suivants doivent être respectés.

Le titulaire sera informé de la décision du maître d'ouvrage d'engager une procédure de coordination.

Si, sur le chantier où il n'est pas nécessaire de nommer, au début de celui-ci, un coordonnateur, une co-activité d'entreprises apparaissait à quelque moment que ce soit de l'avancement du dossier, l'entrepreneur devrait en avertir, par écrit, le maître d'ouvrage.

Article 12 - Protection des ouvrages existants

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour assurer la protection des ouvrages existants, à savoir :

- Ouvrages divers déjà construits et existants,
- Ouvrages en cours de construction par une autre entreprise,

L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes détériorations en cours de travaux. Il devra reconstruire, à ses frais, les ouvrages détériorés qu'elles qu'en soient les causes.

Article 13 - Remise en état des lieux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur exécutera à ses frais, les nettoyages et l'enlèvement nécessaires pour laisser les lieux en parfait état de propreté.

En cas d'inexécution de la part de l'entreprise, le maître d'ouvrage aura le droit de faire exécuter ce nettoyage et de se faire rembourser les dépenses ainsi faites.

Article 14 – Information de la collectivité Maître d'ouvrage

Avant toute intervention, le titulaire avertira l'usager, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre en indiquant le planning envisagé.

Article 15 – Surveillance et réception des travaux :

13.1 - Surveillance

Le titulaire doit impérativement informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre du planning d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse effectuer une surveillance des travaux.

13.2 - Réception des travaux

La réception des travaux sera prononcée à la suite de la réalisation de tous les essais nécessaires. Cette réception sera effectuée en présence des : Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre et du titulaire du marché.

Article 16 – Délais de garantie

Les délais de garantie sont de un an à compter de la date d'effet de réception pour toutes les prestations (fournitures et travaux).

Pendant ce délai, le titulaire est tenu à une obligation dite "Obligation de parfait achèvement".

Article 17 – Résiliation du marché

En cas de faute grave ou de manquement répété aux Clauses du CCAP et CCTP, le maître d'ouvrage pourra résilier le présent marché, sans préjudice de l'application des pénalités prévues par ailleurs.

Il en sera ainsi notamment :

- si le titulaire n'applique pas les prescriptions de sécurité,
- si le titulaire emploie un matériel non agréé par le maître d'œuvre ou de mauvaise qualité,
- si la mauvaise qualité des prestations du titulaire, tant dans le domaine technique que relationnel, conduit à des réclamations.

Aucune indemnité ne sera versée à l'entrepreneur ou à ses ayant-droits en cas de résiliation du marché, quel qu'en soit le motif.

Vu et approuvé le présent CCAP

A

L'Entrepreneur,